

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CONVENTION n° 592
Maîtrise d'Ouvrage Mandatée

Opération n° 241 mom88 - Commune de Fontenay en Parisis
Identification des non conformités des branchements
d'assainissement privés et définition, suivi et réception des travaux
de mise en conformité

Entre :

La commune de Fontenay en Parisis, ci-après dénommée « La Commune », représentée par Michèle GRENEAU, Maire de la Commune, dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 23.12.2013 d'une part,

Et :
Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-après dénommé dans ce qui suit « Le Syndicat », représenté par Monsieur Guy MESSAGER, Président dûment habilité à cette fin d'autre part,

PREAMBULE

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne regroupe 35 communes soit environ 210 000 habitants.

Ses objectifs principaux sont la lutte contre la pollution et la lutte contre les inondations. Ces deux objectifs ont servi de base à la politique environnementale menée par le Syndicat qui a obtenu le 23 mai 2000, la certification ISO 14001 pour la gestion et l'entretien de ses réseaux et ceux de certaines de ses communes adhérentes.

C'est la raison pour laquelle la commune a mandaté le syndicat pour missionner un bureau d'études qui assurera une prestation de maîtrise d'œuvre. Cette prestation aura pour objet d'identifier les non conformités des branchements d'assainissement privés et de définir, suivre et réceptionner les travaux de mise en conformité.

Il est en effet constaté, depuis plusieurs années, une pollution d'origine domestique du ru de la Vallée et du Croult.

Ceci exposé,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de confier par « la Commune » au « Syndicat » la mission de maîtrise d'ouvrage mandatée pour la réalisation des prestations suivantes qui se dérouleraient en 3 phases :

Phase 1 et 2 : Diagnostic sur les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales, avec un maximum de 300 enquêtes domiciliaires, réunions publiques, définition et chiffrage des travaux de mise en conformité ; mise au point de conventions entre les propriétaires, la commune et le maître d'œuvre pour la réalisation des travaux en domaine privé ; élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises « travaux » et analyse des offres.

Phase 3 : Suivi et réception des travaux programmés en phase 1 ; délivrance du certificat de conformité et transmission à la commune des documents nécessaires au versement des subventions (AESN, ANAH, CAF, Caisse de retraite et SIAH).

Dans la limite du programme de réalisation des prestations et de l'enveloppe financière prévisionnelle, détaillés, prévus respectivement aux Annexes I et II à la présente Convention, le maître d'ouvrage donne mandat au maître d'ouvrage délégué à l'effet d'agir en son nom et pour son compte, dans les conditions prévues par la présente Convention.

Le maître d'ouvrage délégué accepte le mandat et s'engage sur la bonne exécution de l'opération, dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage délégué, celui-ci s'engage à indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

La Commune s'engage à lancer un marché public de travaux de mise en conformité pour le compte des particuliers identifiés non-conformes, si les particuliers optent pour la réalisation des travaux via un marché public.

Article 2 : Attributions déléguées

La délégation accordée au maître d'ouvrage délégué porte sur les matières suivantes :

- définition des conditions administratives, techniques et financières des prestations à réaliser dans le cadre de l'étude de maîtrise d'œuvre ;
- assistance à la commune pour les demandes de subventions auprès des organismes financeurs, comprenant la rédaction du Dossier Justificatif de Demande de Subvention, des demandes de subventions pour envoi aux organismes ;
- désignation, conformément au Code des Marchés Publics, du prestataire, après constitution d'un dossier de consultation des entreprises ;
- contrôle technique des prestations réalisées ;
- préfinancement des phases 1, 2 et 3 hors marché de travaux de mise en conformité chez les particuliers.

Article 3 : Modification du programme

Toute modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention qui devra être conclu avant que le maître d'ouvrage délégué puisse mettre en œuvre ces modifications. Le maître d'ouvrage apportera, en conséquence et en temps utile, les financements nécessaires en complément de l'enveloppe financière prévisionnelle modifiée après mise en concurrence.

Article 4 : Mode de financement.

Le maître d'ouvrage s'engage :

- à reverser les sommes correspondant au préfinancement effectué par le maître d'ouvrage délégué ;
- à récupérer la TVA concernant la réalisation de cette opération.

Article 5 : Notification de la Convention :

La présente convention est notifiée par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 6 : Financement de l'opération. Avances

Dès la notification au maître d'ouvrage délégué de la présente Convention, le maître d'ouvrage délégué ne demandera pas au maître d'ouvrage une avance correspondant au montant des dépenses.

Pendant toute la durée de la mission, le maître d'ouvrage délégué fera diligence pour solliciter du maître d'ouvrage les montants nécessaires au règlement des dépenses en temps utile.

Article 7 : Règles de passation du marché. Système financier et comptable.

Pour la passation du marché nécessaire à la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage délégué fera application des règles définies par le Code des Marchés publics.

Article 8 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la Convention, le maître d'ouvrage pourra demander au maître d'ouvrage délégué communication de tous documents et contrats concernant l'opération, et de toute information afférente.

Article 9 : Contrôle administratif et technique

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure que nécessaire, avec le déroulement normal de la mission.

Le maître d'ouvrage peut assister ou se faire représenter aux séances d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage a libre accès à tous les dossiers concernant l'opération. Toutefois, le maître d'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au maître d'ouvrage délégué et non directement au(x) prestataire(s) de service(s).

Article 10 : Réception de l'opération

- Pour les phases 1 et 2 :

L'acceptation des rapports, des conventions, du Dossier de Consultation des Entreprises et de tout autre document produit et objet de cette phase 1 vaut réception définitive.

Même s'il délègue ses attributions en matière de réception, le maître d'ouvrage peut faire ses observations séance tenante, ou les faire connaître, sous huitaine, au maître d'ouvrage délégué. Selon le cas, les observations du maître d'ouvrage sont notifiées par le maître d'ouvrage délégué à qui de droit.

- Pour ce qui concerne la phase 3 :

Il est procédé par le maître d'ouvrage délégué au constat d'achèvement selon les modalités particulières prévues au contrat du prestataire. Le constat est signé par le maître d'ouvrage délégué et la maîtrise d'œuvre.

Article 11 : Rémunération du maître d'ouvrage délégué

Pour l'exercice de sa mission, le maître d'ouvrage délégué ne percevra pas de rémunération.

Article 12 : Confidentialité

Le maître d'ouvrage délégué se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 13 : Propriété des documents

Les études prescriptions, rapports et autres documents préparés par le maître d'ouvrage délégué au cours de l'exécution de ses prestations, sont propriété du maître d'ouvrage, à moins que celui-ci n'en décide autrement. Le maître d'ouvrage délégué pourra conserver un exemplaire de ces rapports et documents, mais ne pourra les utiliser à des fins autres que celles entrant dans le cadre de la mission, sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

Article 14 : Représentants autorisés

Pour l'exécution de la présente Convention :

- le maître d'ouvrage sera représenté par M (Mme) ⁽¹⁾ _____
(qualité et adresse) ;

- le maître d'ouvrage délégué sera représenté par Monsieur Guy Messenger, président du Syndicat intercommunal d'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du petit Rosne, 95 500 Bonneuil et France,

Article 15 : Annexes

Sont annexés à la présente Convention et en font partie intégrante :

- Annexe I : Programme d'exécution de l'opération ;
- Annexe II : Enveloppe financière prévisionnelle ;

Article 16 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 17 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention.

A défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 18 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission par résiliation, dans les cas prévus ci-dessus :

a) Le maître d'ouvrage peut résilier la présente Convention, sans indemnité, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque le maître d'ouvrage délégué ne corrige pas un manquement à ses obligations contractuelles, trente (30) jours suivant la mise en demeure.

b) Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations contractuelles, le maître d'ouvrage délégué

après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente Convention sans indemnité.

c) La présente Convention est résiliée de plein droit en cas de force majeure, ou d'accord du maître d'ouvrage et du maître d'ouvrage délégué.

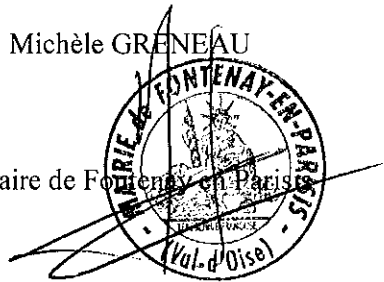
d) Le maître d'ouvrage peut, de sa propre volonté et pour des raisons relevant des nécessités de service public dûment justifiées, résilier la présente convention, sans préjudice du droit éventuel du maître d'ouvrage délégué à indemnité.

En cas de résiliation de la présente Convention, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage délégué et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage délégué doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux déjà effectués. Il indique, enfin, le délai dans lequel le maître d'ouvrage délégué doit remettre l'ensemble des dossiers de l'opération au maître d'ouvrage.

Fait le ..21.6.2013... à Bonneuil-en-France en 2 exemplaires originaux.

Michèle GRENEAU

Le Maire de Fontenay-en-Paris



Guy MESSAGER

Le Président du Syndicat,
Maire Honoraire de Louvres



ANNEXE I

Le détail des activités et le planning de réalisation sera communiqué ultérieurement.

ANNEXE II

Enveloppe financière prévisionnelle

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 150 000 € HT.

Récapitulatif des montants prévisionnels

Montant estimé de l'opération y compris dépenses connexes : 150 000 € HT

Subventions

AESN 150 000 € HT x 50 % = 75 000 € HT

Reste à la commune 75 000 € HT

Total 150 000 € HT

ANNEXE III

Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération 241 MOM 88 se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La commune doit prévoir dans son budget le montant prévisionnel de l'opération (montant du marché TTC et des dépenses connexes TTC).
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, ainsi que les factures correspondantes aux dépenses connexes, par mandats administratifs, imputés sur le compte 4581....
3. Le SIAH transmettra une copie de ces pièces à la commune, pour information.

Après validation par la commune, le syndicat émettra un titre d'un montant correspondant aux états d'acomptes et factures.

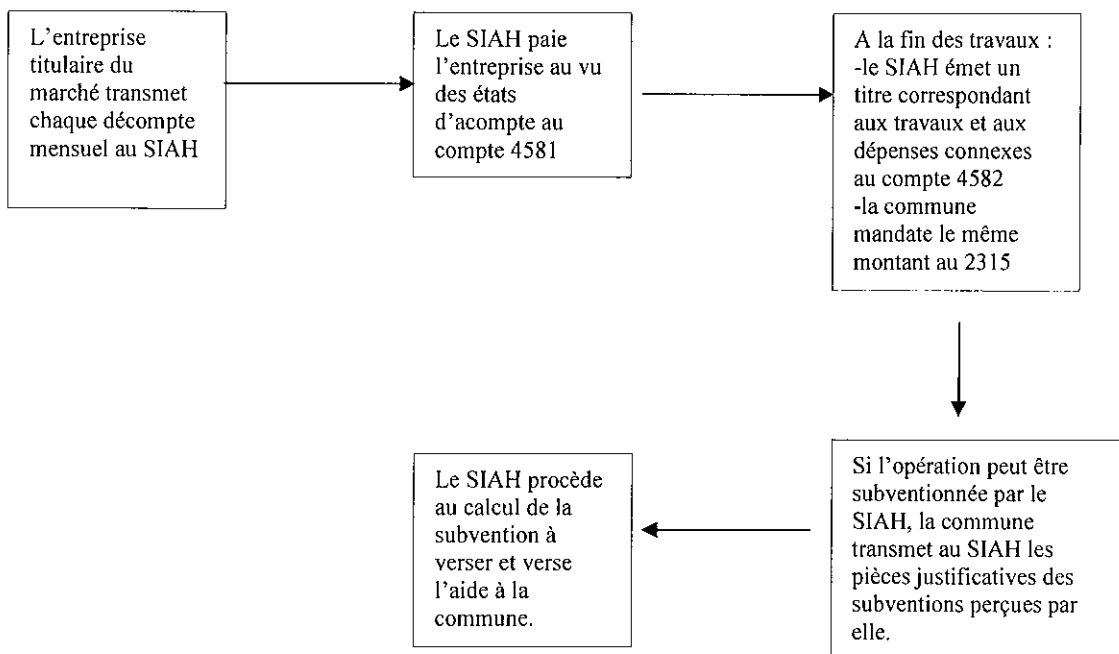
4. La commune mandatera les sommes correspondantes au compte 4582...

Par conséquent, la commune pourra :

- encaisser le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) puisque les dépenses seront inscrites dans son patrimoine.
- amortir les ouvrages ainsi réalisés.

TOUTEFOIS, POUR TENIR COMPTE DES DIFFICULTES QUE CES MODIFICATIONS PEUVENT CREER, le SIAH, EN CONCERTATION AVEC LA COMMUNE, POURRA RETARDER L'EMISSION DES TITRES DE RECOUVREMENT DES SOMMES AVANCEES PAR LUI.

SCHEMA RECAPITULATIF



6. Concernant les subventions, le Syndicat s'occupera de rédiger puis d'envoyer les demandes de subventions auprès des organismes financeurs. La commune conservera les subventions, elle n'aura pas besoin de les reverser au Syndicat. Il en est de même pour les prêts.

